

Numéro de rôle <b>19/768/A</b>
Numéro de répertoire <b>2021/ 2950</b>
Chambre <b>6<sup>ème</sup> chambre</b>
Parties en cause <b>FRIT'HOUSE'L2 SPRL (SRL depuis le 01/01/20 selon le CSA) c/ ONSS</b>
Type de Jugement <b>Jugement définitif</b>

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel
Formé le :
Par :

**Tribunal du travail  
du Hainaut  
division de Tournai**

**Jugement**

**Audience publique du  
9 novembre 2021**

Rép. n° : 2021/3950

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
DIVISION DE TOURNAI**

---

**JUGEMENT  
AUDIENCE PUBLIQUE DU  
NEUF NOVEMBRE MILLE VINGT-ET-UN**

En cause de :

**FRIT'HOUSE'L2 SPRL (SRL depuis le 01/01/2020 selon le CSA)**, dont l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est reprise sous le numéro 0695.411.212 et dont le siège social est établi à 7610 RUMES, chaussée de Douai, 16B,

*Partie demanderesse, représentée par son gérant, Monsieur J. C.*

Contre :

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S.**, établissement public institué par l'arrêté loi du 28 décembre 1944, immatriculé sous le numéro d'entreprise 0206.731.645, dont le siège administratif est établi à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

*Partie défenderesse, représentée par Maître P. TACHENION, avocat au barreau de Mons ;*

---==oOo===---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai,  
après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

**I. Procédure**

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 12 octobre 2021.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête contradictoire et les conclusions entrées au greffe le 12 décembre 2019 ainsi que les dossiers de pièces y annexés ;
- les convocations sur base de l'article 1034sexies du Code judiciaire, envoyées aux parties pour l'audience publique du 17 février 2020 ;
- l'ordonnance prononcée le 26 mars 2020 en application de l'article 747, § 2 alinéa 3 du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 8 juin 2021, à laquelle la cause a été décommandée et refixée à l'audience du 12 octobre 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse entrés au greffe le 3 août 2020 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie demanderesse entrés au greffe le 4 décembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse entrées au greffe le 12 avril 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse entré au greffe le 11 octobre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience du 12 octobre 2021.

## **II. Compétence et recevabilité**

Par requête entrée au greffe le 12 décembre 2019, la SRL FRIT'HOUSE'L2 conteste la décision prise par l'ONSS le 17 octobre 2019 annulant les réductions groupables « premiers-engagements » pour les travailleurs D O , D G et F N et lui réclamant ainsi une somme de 8.440,03 euros au motif qu'elle ne remplit pas la condition reprise dans l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

La demande est recevable.

## **III. Antécédents de fait**

La SRL FRIT'HOUSE'L, inscrite à la BCE sous le numéro 0894.615.162, a été constituée le 2 janvier 2008 par Monsieur J C et Mademoiselle G D et a pour activité la restauration à service restreint (pièce 7 dossier FRIT'HOUSE'L2).

Son siège social est sis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Piat, 6.

Ont été nommés gérants statutaires, pour une durée indéterminée, Monsieur J C et Mademoiselle G D ; il est prévu dans les statuts que le mandat du ou des gérants sera rémunéré, soit exercé à titre gratuit, suivant décision de l'assemblée générale.

La SRL FRIT'HOUSE'L2, inscrite à la BCE sous le numéro 0695.411.212, a été constituée le 24 avril 2018 par Monsieur J C et Mademoiselle G D et a pour activité la restauration à service restreint (pièce 6 dossier FRIT'HOUSE'L'2).

Son siège social est sis à 7610 RUMES, chaussée de Douai, 16B.

Ont été nommés gérants statutaires, pour une durée indéterminée, Monsieur J C et Mademoiselle G D ; il est prévu dans les statuts que le mandat de gérant de Monsieur J C sera rémunéré tandis que ce Madame D sera exécuté à titre gratuit.

L'ONSS avait accordé les réductions groupe-cible à la demande de la SRL FRIT'HOUSE'L'2 pour les trois travailleurs suivants :

- Monsieur O D engagé par la SRL le 24 novembre 2018 ;
- Monsieur N F engagé par la SRL le 24 novembre 2018 ;
- Monsieur G D , engagé par la SRL le 27 novembre 2018.

Par décision du 17 octobre 2019, l'ONSS a pris une décision d'annulation des réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour les trois travailleurs précités et a réclamé à la SRL FRIT'HOUSE'L'2 une somme de 8.440,03 €.

Par requête contradictoire adressée au greffe le 12 décembre 2019, la SRL FRIT'HOUSE'L'2 conteste la décision querellée. Elle a néanmoins payé les montants réclamés.

### **III. Décision querellée et position des parties**

Par décision du 17 octobre 2019, l'ONSS annule les réductions groupes-cibles « premiers-engagements » pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 que la SRL FRIT'HOUSE'L2 a obtenue pour les travailleurs suivants :

- Monsieur O D engagé par la SRL le 24 novembre 2018 ;
- Monsieur N F engagé par la SRL le 24 novembre 2018 ;
- Monsieur G D engagé par la SRL le 27 novembre 2018.

Par cette même décision, qu'elle justifie par le fait que lesdits travailleurs ont remplacé d'autres travailleurs qui étaient actifs au sein de la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant les engagements, l'ONSS lui a réclamé une somme de 8.440,03 euros.

La SRL FRIT'HOUSE'L2 demande au tribunal :

- de déclarer son recours recevable et fondé ;
- d'annuler la décision prise par l'ONSS en date du 17 octobre 2019 lui refusant le bénéfice de la réduction propre au groupe-cible « premiers engagements » depuis le 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 ;
- de condamner l'ONSS à lui rembourser les montants des déductions à majorer des intérêts au taux légal ;
- de condamner l'ONSS aux frais et dépens de la cause en ce comprise l'indemnité de procédure de 1.440 euros ;

- l'exécution provisoire du jugement.

La SRL FRIT'HOUSE'L2 fait notamment valoir qu'elle-même et la SRL FRIT'HOUSE'L ne font pas partie d'une même unité technique d'exploitation, notamment aux motifs que :

- elles n'ont aucun lien social entre elles :
  - Si Monsieur C et Madame D sont tous les deux actionnaires et administrateurs des deux sociétés, c'est Monsieur C qui gère seul la SRL FRIT'HOUSE'L2 tandis que Madame D gère seule la SRL FRIT'HOUSE'L ;
  - Monsieur O D n'est pas un travailleur de l'une ou de l'autre société dans la mesure où, travaillant sous le statut de FLEXIJOB auprès de ces sociétés, il a un emploi permanent auprès d'un autre employeur ;
  - Monsieur G n'a presté que 5 heures en qualité d'extra pour la SRL FRIT'HOUSE'L avant d'être engagé par la SRL FRIT'HOUSE'L2 ; il ne peut être considéré comme un travailleur actif au sein de la SRL FRIT'HOUSE'L ;
  - Monsieur T M est un étudiant qui ne doit pas être pris en compte pour ce critère.
- elles n'ont pas de liens économiques entre elles :
  - les lieux d'exploitation des deux SRL sont différents et distants l'un de l'autre ;
  - le matériel utilisé par chacun des établissements est différent et n'est pas transportable ;
  - Chaque commerce de proximité a sa propre clientèle ; celle de Rumes ne se déplace pas à Tournai pour consommer et vice-versa ;
  - Les sièges sociaux sont différents ;
  - Le fait que les deux commerces portent la même enseigne est uniquement un gage de qualité et une identité pour le consommateur.
- En tout état de cause, à supposer que les deux entités juridiques constituent une même unité technique d'exploitation, il y a eu une augmentation de l'effectif au sein de cette unité :
  - Ainsi à la date de l'ouverture de FRIT'HOUSE'L2, quatre personnes étaient occupés à temps plein auprès de FRIT'HOUSE'L, à savoir Monsieur D V ; Monsieur A L , Monsieur V F et Mademoiselle B B et trois personnes étaient occupés à temps plein, à savoir F N , T D et C D dans la nouvelle implantation de RUMES, et ce indépendamment des autres travailleurs occupés comme étudiants, extras et flexijobs ;
  - En procédant au calcul préconisé par l'ONSS il faut constater que :
    - Sur base du registre du personnel, du 23 novembre 2017 au 23 novembre 2018, le nombre maximum de travailleurs ayant été occupés simultanément par la SRL FRIT'HOUSE'L est de 9 travailleurs (calcul A) ;

- Sur base du registre du personnel, le 24 novembre 2018, la SRL FRIT'HOUSE'L occupait 10 travailleurs tandis que la SRL FRIT'HOUSE 'L2 a engagé 3 travailleurs, soit au total 13 travailleurs (calcul B) ;
- B (13 travailleurs) étant supérieur à A (9 travailleurs), la SRL FRIT'HOUSE 'L2 ouvre le droit aux réductions premiers engagements.

A titre de contestation, la SRL FRIT'HOUSE'L'2 fait aussi valoir que Monsieur N F , lequel a travaillé auprès de la SRL FRIT'HOUSE'L' jusqu'au 22 novembre 2018 et a été remplacé au sein de celle-ci par Mademoiselle B 'B le 1<sup>er</sup> décembre 2018, a été engagé chez FRIT'HOUSE'L'2 le 24 novembre 2018, ce qui a entraîné une augmentation de personnel pour FRIT'HOUSE'L'2 et un statu quo pour FRIT'HOUSE'L'.

L'ONSS demande au tribunal :

- de dire la requête recevable mais non fondée ;
- de débouter la SRL FRIT'HOUSE'L2 de ses prétentions ;
- de condamner la SRL FRIT'HOUSE'L2 aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 1.440 € ;
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

L'ONSS fait notamment valoir que la SRL FRIT'HOUSE'L2 et la SRL FRIT'HOUSE'L font partie d'une même unité technique d'exploitation, notamment aux motifs que :

- elles ont un lien social entre elles :
  - Monsieur C et Madame D' sont tous les deux fondateurs et gérants depuis le 2 janvier 2008 de la SRL FRIT'HOUSE'L et depuis le 24 avril 2018 de la SRL FRIT'HOUSE'L2 ;
  - les deux sociétés ont eu du personnel en commun : O D' G D et N I F
- elles ont des liens économiques entre elles :
  - les sièges sociaux des deux sociétés se trouvent toutes les deux dans la région de Tournai et distantes de quelques kilomètres ;
  - les deux sociétés ont la même activité : ils s'agit de deux friteries proposant des produits similaires ;
  - les deux sociétés ont la même clientèle ;
  - les deux sociétés utilisent la même enseigne.

L'ONSS ajoute qu'en dépit des travailleurs engagés auprès de la SRL FRIT'HOUSE'L2 on ne constate pas une réelle augmentation de l'effectif au sein de l'unité technique constitué par les deux entités juridiques constituée par la SRL FRIT'HOUSE'L et la SRL FRIT'HOUSE'L2.

## V. Décision du tribunal

### A. Les principes

Les dispositions de la loi du 27 juin 1969 précitée qui prévoient l'obligation de payer les cotisations sociales patronales et personnelles sont des dispositions d'ordre public dont l'application est vérifiée par le juge.

Il en est de même des dispositions au chapitre VII de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoient des dérogations au paiement desdites cotisations 2002 (jugement du tribunal francophone Bruxelles, septième chambre, du 07. 11. 18, page neuf) :

article 342.

*« Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la période durant laquelle la réduction est octroyée ainsi que la période durant laquelle cette réduction doit être épuisée. ».*

article 343.

*« § 1er. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.*

*§ 2. Est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.*

*§ 3. Est considéré comme nouvel employeur d'un troisième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un troisième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de deux travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.*

*§ 3/1. Est considéré comme nouvel employeur d'un quatrième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un quatrième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de trois travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels*

visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/2. Est considéré comme nouvel employeur d'un cinquième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un cinquième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de quatre travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article.

8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/3. Est considéré comme nouvel employeur d'un sixième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un sixième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de cinq travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.]

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce que l'on entend par apprentis, par travailleurs domestiques et par travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. ».

article 344.

« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement. ».

article 345.

« § 1<sup>er</sup> Lorsque le nouvel employeur bénéficie de l'avantage visé à l'article 342 pour l'engagement d'un premier travailleur, les cotisations pour les frais d'administration dont il est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs pour le travailleur visé sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants fixés par arrêté royal, aussi longtemps qu'il bénéficie des avantages visés à l'article 342.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prévoir, pour les employeurs des secteurs qui occupent des travailleurs occasionnels au sens des arrêtés pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soumis à l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juin 1981 et pour les catégories de travailleurs occupés par ces employeurs qu'il détermine, que les cotisations pour les frais d'administration dont l'employeur est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants qu'il fixe. Il détermine également la période durant laquelle cet avantage est octroyé. ».

Le tribunal doit vérifier l'application de ces dérogations.

La loi-programme du 24 décembre 2002 précitée ne fait pas, pour la définition de l'unité technique d'exploitation, référence aux critères qui, dans la loi du 20 septembre 1948, servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Il y a dès lors lieu de considérer que ces critères ne sont pas comme tels, applicables au présent litige (C.T. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. no 2014/AB/788; C.T.



Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n° 2014/AB/819 ; C.T. Bruxelles, 14 juin 2012, R.G. n° 2011/AB/958 ; ainsi que la réponse à la question écrite n° 676 du député Anthemis, Bull. Q. & R., Chambre, 9 novembre 1998, législature 49, Bull. n° 150, p. 20.449).

Dans son arrêt du 29 avril 2013, la Cour de cassation décide que :  
« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur » (Cass. 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N et conclusions de l'avocat général Vanderlinden).

Le critère social découle de divers éléments indiquant une cohésion sociale entre plusieurs entités juridiques, comme par exemple un groupe de personnes rassemblées dans les mêmes bâtiments, une gestion ou une politique commune du personnel. De même la présence d'une même personne, au sein de différentes entités juridiques envisagées, doit être prise en considération pour apprécier l'existence du critère social, et ce quelle que soit la qualité en laquelle elle intervient (travailleur, gérant, administrateur (trib. Trav. Liège, division Namur, 20.12.2018, R.G. 17/1129/A. [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) et jurisprudence citée).

Le critère économique est établi lorsque plusieurs entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit que ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles. L'identité économique renvoie à la manière dont l'activité des entités juridiques distinctes est exercée ; à cet égard il y a lieu de rechercher si l'activité des entités est identique ou similaire ou complémentaire, si elle est exercée au départ d'un même lieu, si le matériel utilisé par les entités est identique, ou si la clientèle à laquelle les activités s'adressent est (à tout le moins partiellement) la même.

Il convient de souligner comme l'a rappelé le Tribunal du Travail de Liège dans son jugement du 13 février 2017 que les critères ne doivent pas être remplis de manière cumulative ; il suffit que la situation dans son ensemble révèle une unité d'exploitation (Tribunal du Travail de Liège (6ème ch.), 13 février 2017, RG 14/421.533/A, inédit).

Cela étant, l'existence d'une seule et même unité technique d'exploitation n'empêche pas l'employeur de bénéficier des « réductions premiers engagements » mais si et seulement si il est constaté une augmentation réelle d'effectif au sein de cette unité.

A propos de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui a précédé la loi-programme du 24 décembre 2002, rédigée dans des termes similaires, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 10 décembre 2007 dont les enseignements, qui trouvent également à s'appliquer dans le cadre de la loi du 24 décembre 2002, sont les suivants :

- Il suit des dispositions des articles 115, 115bis et 116 de la loi-programme du 30 décembre 1988 que le nouvel engagement ne donne droit au bénéfice de la diminution des cotisations de sécurité sociale que s'il crée réellement un emploi et que l'augmentation nette de l'effectif du personnel requise est appréciée à la lumière du total des travailleurs occupés par l'employeur et de la masse salariale à 100% déclarée par celui-ci, sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations (Voir Cass., 12 novembre 2007, RG S.06.0108.N).
- Eu égard à la création réelle d'emploi visée par le législateur et au fait que cette création réelle d'emploi doit être appréciée sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations, il peut également être fait état d'un remplacement au sens de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 lorsque le travailleur nouvellement engagé bénéficie d'un autre statut ou effectue un autre travail que le travailleur anciennement occupé au sein de la même unité technique d'exploitation qu'il remplace.

En d'autres termes, « le nouvel engagement ne donne pas lieu à la réduction des cotisations prévues s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation » (voir également Cass. 1<sup>er</sup> février 2010, R.G.n°S.O9.0017.N ; Cass., 7 juin 2010, R.G. n°S.O9.0107N,C. trav. Mons, 10 janvier 2019, R.G. 2017/AM/307, inédit).

En ce qui concerne l'application de la loi-programme du 24 décembre 2002, la Cour de Cassation a rendu un arrêt dans lequel elle précise la manière dont l'effectif doit être pris en compte (traduction libre de Cassation du 13 mai 2019, S18:0039.N) :

1. *En vertu de l'article 335, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent bénéficier d'une réduction trimestrielle du groupe cible pour chacun des travailleurs visés qui satisfait aux conditions de la présente loi.*
2. *En vertu de l'article 342, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel qu'il est applicable, les employeurs visés à l'article 335 peuvent, pour autant qu'ils puissent être considérés comme de nouveaux employeurs, prétendre à une réduction groupe-cible pendant un certain nombre de trimestres, échelonnés sur une période d'un certain nombre de trimestres, et notamment pour trois travailleurs au maximum.*
3. *En vertu de l'article 343, § 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, entre autres, un employeur qui, précédant le trimestre de l'engagement, n'a plus été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*
4. *En vertu de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le nouveau travailleur engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.*

5. Il résulte de cette disposition qu'un nouvel engagement n'ouvre pas le droit à la réduction de cotisations visée lorsqu'il n'est accompagné d'aucune création réelle d'emplois.

6. Afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur avec l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement.

7. C'est uniquement lorsque l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'embauche du nouveau travailleur a augmenté, les autres exigences légales ayant été remplies, que la réduction groupe-cible pourra être obtenue.

8. L'arrêt qui, pour l'application de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ne prend pas en compte l'augmentation de l'effectif du personnel, mais uniquement le volume du travail presté par les travailleurs, ne justifie pas sa décision en droit. Le moyen est fondé.(...) ».

Plus particulièrement pour le calcul de l'effectif, il y a lieu de se référer :

- au nombre de personnes physiques ; le régime de travail, la fonction sont sans impact sur le calcul. Ainsi un travailleur qui travaille à temps partiel compte donc aussi pour une unité ;
- aux personnes soumises à la loi du 27 juin 1969 ; Les flexi-travailleurs et les travailleurs occasionnels dans l'horeca sont soumis à loi du 27 juin 1969 et peuvent ouvrir le droit à la réduction ; ils sont donc pris en compte pour les calculs d'augmentation ;
- aux travailleurs actifs uniquement, soit les travailleurs ayant effectivement exercé une activité au sein de la société auprès de laquelle ils sont engagés ;
- à l'article 343 de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoit l'exclusion de certains travailleurs :
  - les travailleurs jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans ;
  - les apprentis dans le cadre de la formation en alternance comme déterminé à l'article 1bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ;
    - il s'agit de tous les apprentis qui relèvent de l'article 1bis, donc aussi des apprentis déclarés sous cotisations ordinaires.
  - les travailleurs domestiques :
    - depuis le 4<sup>ème</sup> trimestre 2014, les domestiques sont assujettis à tous les régimes. Ils restent cependant exclus du champ d'application des premiers engagements sur base de l'exclusion explicite indiquée dans la loi-programme. Pour le personnel de maison, autre que les domestiques, qui est assujetti à l'ONSS, ils peuvent ouvrir le droit à la réduction.
  - les travailleurs occasionnels dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.

Afin de déterminer s'il y a remplacement dans la même unité technique d'exploitation ou autrement dit s'il y a augmentation de l'effectif, se conformant à l'enseignement de la cour de Cassation du 13 mai 2019, l'ONSS procède comme suit :

- Détermination du nombre maximum de travailleurs ayant été occupés simultanément dans l'unité technique d'exploitation au cours des 12 mois (jour pour jour) qui précèdent l'engagement (A) ;
- Détermination du nombre total de travailleurs engagés par le nouvel employeur le premier jour, auquel sont ajoutés les travailleurs qui seraient encore occupés dans l'unité technique d'exploitation par d'autres employeurs (B) ;
- Comparaison entre le nombre A et le nombre B et si le nombre B est supérieur d'au moins une unité au nombre A, le droit à la réduction pour l'engagement d'un premier (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup>) travailleur peut être ouvert.

B. En l'espèce

Le tribunal relève ci-après les liens économiques et sociaux existant entre la SRL FRIT'HOUSE'L et la SRL FRIT'HOUSE'L2 :

a) Les critères sociaux

Ainsi le tribunal observe que Monsieur J C et Madame G D sont tous deux fondateurs et gérants des deux sociétés FRIT'HOUSE'L et la SRL FRIT'HOUSE'L2.

En outre il résulte de la comparaison des registres du personnel des deux sociétés précitées que Messieurs O C G J et N FI été des travailleurs salariés des deux sociétés (pièce 2 dossier SRL FRIT'HOUSE'L2). Il en va de même pour le travailleur Tl M , occupé en qualité d'étudiant, ce statut étant indifférent pour apprécier l'existence du critère social.

Le critère social est ainsi rencontré.

b) Les critères économiques

Quant aux critères économiques, le tribunal observe également que :

- la demanderesse appartient avec la SRL FRIT'HOUSE'L au même groupe familial ;
- les deux entités juridiques ont un même objet social. Les activités des deux entités sont également identiques.

Il est exact que les deux entités sont distantes l'une de l'autre, drainent par le fait de leur activité locale des clientèles différentes et utilisent un matériel qui leur est propre ; ces éléments tendraient ainsi à démontrer qu'il n'existe pas de lien économique entre les deux entités.

Cependant, le tribunal observe que les deux entités sont gérées simultanément par les deux administrateurs que sont Monsieur J C et Mademoiselle G D (pièces 6 et 7 dossier SRL FRIT'HOUSE'L'2).

Les administrateurs précités soutiennent que la gestion et le management de la SRL FRIT'HOUSE'L'2 sont totalement distincts de ceux de la SRL FRIT'HOUSE'L, Monsieur C , administrateur rémunéré, s'occupant seul de l'entité de RUMES et Madame D , administratrice rémunérée, s'occupant seule de l'entité de Tournai.

Outre que cette gestion distincte n'est pas établie, elle est en outre contredite par la lecture des pièces du dossier ; il apparaît ainsi qu'à tout le moins Madame D s'occupe également de la gestion quotidienne de l'entité de RUMES puisque c'est elle qui a engagé du personnel pour cette entité (pièces 11 à 14, 17 et 18 dossier SRL FRIT'HOUSE'L'2).

Le tribunal estime dès lors que la SRL FRIT'HOUSE'L et la SRL FRIT'HOUSE'L'2 forment une même unité technique d'exploitation.

Dans la mesure où il est acquis qu'il y a une même unité technique d'exploitation, le tribunal doit vérifier si cette unité technique occupait du personnel dans les quatre trimestres précédant l'engagement de Messieurs O D (engagé le 24 novembre 2018), N F (engagé le 24 novembre 2018) et G D (engagé le 27 novembre 2018).

Ensuite il doit vérifier si les travailleurs pour lesquels la réduction groupe-cible a été sollicitée remplacent des travailleurs actifs dans l'unité technique d'exploitation.

A cet égard, le tribunal se réfère à la pièce 6 (annexe 1) de l'ONSS, laquelle contient le calcul de l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation à la date de l'engagement de Messieurs O D et de N F (24 novembre 2018) (B), ainsi que les calculs de l'effectif du personnel maximal au cours des quatre trimestres qui ont précédé lesdits engagements (A). La pièce 6 (annexe 2) contient le même type de calcul opéré pour ce qui concerne l'engagement de Monsieur G D (27 novembre 2018).

Ces nombres, A et B, étant égaux (à savoir 6), il s'ensuit qu'il n'y a pas d'augmentation de l'effectif lors des engagements des personnes précitées.

Le tribunal ne peut pas avoir égard aux calculs opérés par la SRL FRIT'HOUSE'L'2 dans la mesure où elle ne tient pas compte des principes rappelés ci-dessus. Notamment, il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait que Monsieur G D n'a travaillé que comme extra, à temps très partiel et que Monsieur O D n'a travaillé que comme flexi-jobiste.

Le recours n'est ainsi pas fondé.

Les dépens sont à charge de la SRL FRIT'HOUSE'L'2, partie succombante, en application de l'article 1017 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,  
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit le recours recevable ;

Déboute la SRL FRIT'HOUSE'L2 de ses demandes ;

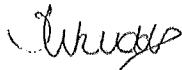
Condamne la SRL FRIT'HOUSE'L2 aux frais et dépens de l'instance, taxés à la somme de 1.170 €, montant de l'indemnité de procédure de base ;

Ordonne l'exécution provisoire du présente jugement conformément à l'article 1397 du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge président la sixième chambre ;  
Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur ;  
Ghislain VERHELLE, juge social au titre d'employé ;  
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Monsieur Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur, et Monsieur Ghislain VERHELLE, juge social au titre d'employé, étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel ils ont participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code judiciaire, par le magistrat président la chambre.



V. SCHUDDINCK

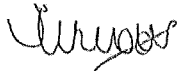
G. VERHELLE

R. LAMBERT

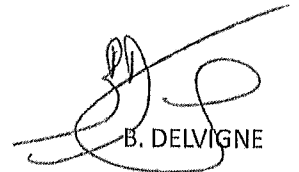


B. DELVIGNE

Et prononcé en audience publique de la sixième chambre du tribunal précité, le 9 novembre 2021, par Brigitte DELVIGNE, juge, président la sixième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.



V. SCHUDDINCK



B. DELVIGNE